



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 04/07/2023

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	DuPont de Nemours Luxembourg S.à r.l.	Date et durée de l'inspection	29/03/2023 - 7 heures
Lieu	Rue General Patton, L-5326 Contern	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Installations techniquement liées à la production de polymères et de fibres synthétiques	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	4.1.h, 6.11	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)	
1/20/0230 du 12/08/2022	1/20/0535 du 21/09/2022
1/20/0230/RG du 18/10/2022	1/22/0475 du 06/02/2023

Résultat de l'inspection environnementale	
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées
3	non-conformités mineures ⁽¹⁾
1	non-conformités significatives ⁽²⁾
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2017	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit des dossiers de demande en dates du 31/05/2012 et 14/01/2019 auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Les dossiers sont actuellement en cours d'instruction.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC2	2020	La NC8 de la dernière inspection n'est pas levée. Le contrôle du bon fonctionnement des réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement n'a pas été réalisé par une personne agréée pour les réseaux liés à l'installation « Power ».	L'exploitant s'engage à faire vérifier les résultats du contrôle effectué en juin 2021 par une personne agréée et à transmettre un plan d'action suite à cette vérification au plus tard pour le 30 juin 2024.	Cond. 1.3 de l'art. 5 de l'arrêté 1/20/0230	30/06/24
NC3	2023	En ce qui concerne la gestion des tours de refroidissement : <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'urgence à appliquer en cas de dépassement de concentration en légionnelles supérieure à 100.000 UFC/l n'ont pas pu être présentées lors de l'inspection, - l'exploitant n'a pas pu présenter la preuve lors de l'inspection que les tours sont nettoyées au minimum 1 fois par an, - l'analyse de risque effectuée par une personne spécialisée relative à l'exploitation des tours relève des défaillances dans la gestion de ces installations. 	L'exploitant s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> - élaborer la procédure d'urgence au plus tard pour le 31/10/2023, - résoudre les défaillances relevées dans l'analyse de risque au plus tard pour le 30/09/2024. L'Administration de l'environnement exige que le nettoyage des tours sera réalisé au plus tard pour le 31/12/2023.	Cond. 2.8.3.4.d de l'art. 3, Cond. 2.8.4 de l'art. 3, Cond. 2.3.1.c de l'art. 5 et Cond. 2.3.3 de l'art. 5 de l'arrêté 1/20/0230	31/10/23 30/09/24 31/12/23
NC4	2023	Le bassin de rétention n'est pas construit de manière afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.	Suite à l'inspection, un projet pour la mise en conformité du bassin de rétention a été lancé. D'après l'échéancier introduit, l'exploitant s'engage à étanchéfier le bassin de rétention au plus tard pour le 30 juin 2026.	Cond. 1.3.5.b de l'art. 3 de l'arrêté 1/20/0230 Cond. 1.3.5.b de l'art. 3 de l'arrêté 1/20/0535	30/06/26

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2026